



Mairie  
Oye-Plage  
62215

Arrêté n° 2025/ST03-14T

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté de circulation temporaire de travaux pour la création d'un branchement électrique aérosouterrain, route de l'Etoile (RD119).**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)  
Vu la demande de ROTEL chez SIG IMAGE, TECH Izarbel 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART,  
Vu l'avis de la MDADT du Calaisis, le 27/03/2025.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'entreprise ROTEL chez SIG IMAGE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain, route de l'Etoile, au niveau de l'école, en agglomération.

**ARTICLE 2:** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable sur la période du 31 mars au 30 avril 2025, soit pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 3:** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Alternat par panneaux par feux tricolores ou manuellement (B15 – C18),
- Limitation de vitesse 30KM/H (B14),
- Interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 4:** La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Du Panneau de prescription B14 (limitation de vitesse),
- Des panneaux de type AK5 ou AK14 et KC1,
- Des panneaux de prescription B6a (interdiction de stationner) et B3 (interdiction de dépasser),
- Du panneau de type B31 (fin d'interdiction).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

VU L'INFORMATION  
Le 27 mars 2025  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

Signé électroniquement par  
Christophe DUHAUT  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Calaisis

Fait à OYE-PLAGE, le mercredi 26 mars 2025

Pour le Maire,

José RIVAS